

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SCI Amiens Logistique VII à Amiens

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 8 octobre 2013 à la société PROCTER & GAMBLE pour l'exploitation de la plateforme logistique rue Henri et Germaine Desjardin à AMIENS, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'accusé de réception du 16 octobre 2025 valant changement d'exploitant au bénéfice de la SCI AMIENS LOGISTIQUE VII ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 2 décembre 2025, concernant une demande de modification des conditions de stockage du bâtiment B2 ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriels du 12 et 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 11 février 2026 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 février 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 27 février 2026 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 3 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SCI Amiens Logistique VII est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement rue Henri et Germaine Desjardin à AMIENS, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 octobre 2013 ;

2. la SCI AMIENS LOGISTIQUE VII a transmis, à la préfecture de la Somme, un porter à connaissance visant à modifier les conditions de stockage du bâtiment B2, en stockant uniquement des pneus en îlot, sur une hauteur de 8m80 ;

3. cette demande de stockage de pneus induit le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

4. la hauteur de stockage à 8m80 constitue une demande d'aménagement au point 2.4.1 : Stockages de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

5. la demande d'aménagement est recevable en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement ;

6. les compléments apportés par l'exploitant par courriels des 12 et 30 janvier 2026 permettent d'étayer la demande d'aménagement et d'apporter des éléments complémentaires relatifs à la gestion des risques sur le site ;

7. l'exploitant s'est engagé à respecter un îlot de 4 000 m³ avec une hauteur de 8m80. Le point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé prescrit notamment que le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est « porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie ». Le bâtiment B2 ayant un système d'extinction automatique, le volume de 4 000 m³ peut être retenu. L'engagement de l'exploitant sur le respect des 4 000 m³ par îlot avec une hauteur de 8m80 est acceptable car la configuration proposée (hauteur supérieure aux 8 mètres prescrits dans l'arrêté ministériel) n'engendrera pas de risques supplémentaires que celui prévu par la réglementation. De plus, les modélisations transmises par l'exploitant montrent que les flux thermiques, en cas d'incendie de la cellule et généralisé au bâtiment B2, seront maintenus à l'intérieur du site ;

8. l'exploitant souhaite toutefois conserver la possibilité de pouvoir exploiter son entrepôt B2 comme il est autorisé actuellement, en stockant des produits des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 4510 et 4511. Il précise que le bâtiment B2 ne sera pas exploité avec les 2 configurations, en simultané. Le présent arrêté prévoit donc 2 configurations de stockage non simultanées ;

9. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 26 février 2026, que ces modifications sont notables, mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

10. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 autorisant la société SCI Amiens Logistique VII, dont le siège social est situé 2 rue de Clichy à PARIS (75009), à exploiter ses installations sises rue Henri et Germaine Desjardin à AMIENS, sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

| Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs | Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications |
|--|--|--|
| Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 | Article 4 | Supprimées et remplacées par l'article 3 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 | Article 5 | Supprimées et remplacées par l'article 4 du présent arrêté |
| Arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 | Article 7.7.5.2 | Complétées par l'article 6 |

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 est remplacé par celui-ci.

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées reprise à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 est remplacé par la liste suivante :

Configuration 1 :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|-------------------|--|---|--------|
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 | Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques et pour l'environnement. | A |

| | | | |
|---------|--|--|------|
| 4510-1 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p> | <p><u>Bâtiment B1</u> Stockage dans les cellules 1 à 7 : 150 t</p> <p><u>Bâtiment B2</u> Stockage dans les cellules 2 à 4 : 10 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 160t</p> | A SB |
| 1510-2a | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> | <p><u>Bâtiment de stockage B1</u> d'un volume de 560 144 m³ pour 23 290 t, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 25 000 m³ de 1530, - 1 350 m³ de 1532. <p><u>Stockage de palettes extérieures sous auvent</u> d'un volume de : 900 m³ de 1532</p> <p><u>Bâtiment de stockage B2</u> d'un volume de 346 220 m³ pour 7 290 t, incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 23 000 m³ de 1530, - 23 000 m³ de 1532, - 23 000 m³ de 2662, - 46 000 m³ de 2663. <p>Soit une quantité de 30 692 t stockées et un volume de 907 264 m³</p> | A |
| 2910-A2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Chaudière du <u>bâtiment B1</u> : 1,8 MW</p> <p>Chaudière du <u>bâtiment B2</u> : 1,2 MW</p> <p>Soit une puissance de 3 MW</p> | DC |
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge).</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p><u>Bâtiment B1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de charge cellule 2 : 226 kW - 1 atelier de charge en mezzanine n°4 : 120 kW - 1 atelier de charge cellule 6 : | D |

| | | | |
|---------|--|---|----|
| | | <p>100 kW</p> <p>Bâtiment B2</p> <p>- 1 atelier de charge rdc cellule 1 : 293 kW</p> <p>- 1 atelier de charge rdc cellule 4 : 108,8 kW</p> <p>- 1 atelier de charge en mezzanine n°1 : 80 kW</p> <p>La puissance totale est de 927,8 kW</p> | |
| 2980-2b | <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :</p> <p>b) Inférieure à 20 MW</p> | 1 éolienne de 18 mètres de hauteur et 25 kW de puissance | D |
| 4320-2 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | <p>Bâtiment B1</p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t</p> | D |
| 4330-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> | <p>Bâtiment B1</p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 9 t</p> | DC |
| 4331-3 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>Bâtiment B1</p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 50 t</p> | DC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p> | 1 stockage de 90 t de préparations renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium dans les cellules 7a et 7b du B1 | NC |
| 4321 | <p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t</p> | <p>Bâtiment B1</p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t</p> | NC |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p> | <p>Bâtiment B1</p> <p>Stockage dans les cellules 1 à 7 : 40 t</p> | NC |

| | | | |
|--|--|---|--|
| | l'installation étant : Inférieure à 100 t | Bâtiment B2 Stockage dans les cellules 2 à 4 : 50 t La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 90t | |
|--|--|---|--|

Configuration 2 :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime |
|-------------------|---|--|--------|
| 4001 | Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 | Installations vérifiant la règle de cumul seuil bas pour les dangers physiques et pour l'environnement | A |
| 4510-1 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. | Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 1 à 7 : 150 t | A SB |
| 1510-2a | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ | Bâtiment de stockage B1 d'un volume de 560 144 m ³ pour 23 290 t, incluant notamment : - 25 000 m ³ de 1530, - 1 350 m ³ de 1532. Stockage de palettes extérieures sous auvent d'un volume de : 900 m ³ de 1532 Soit une quantité de 23 402 t stockées et un volume de 561 044 m³ | E |
| 2663-2a | Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ | Bâtiment de stockage B2 : 46 000 m ³ | E |
| 2910-A2 | Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz | Chaudière du bâtiment B1 : 1,8 MW Chaudière du bâtiment B2 : 1,2 MW Soit une puissance de 3 MW | DC |

| | | | |
|---------|--|--|----|
| | <p>provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | | |
| 2925-1 | <p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge).</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p><u>Bâtiment B1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de charge cellule 2 : 226 kW - 1 atelier de charge en mezzanine n°4 : 120 kW - 1 atelier de charge cellule 6 : 100 kW <p><u>Bâtiment B2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 atelier de charge rdc cellule 1 : 293 kW - 1 atelier de charge rdc cellule 4 : 108,8 kW - 1 atelier de charge en mezzanine n°1 : 80 kW <p>La puissance totale est de 927,8 kW</p> | D |
| 2980-2b | <p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :</p> <p>b) Inférieure à 20 MW</p> | <p>1 éolienne de 18 mètres de hauteur et 25 kW de puissance</p> | D |
| 4320-2 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> | <p><u>Bâtiment B1</u></p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t</p> | D |
| 4330-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p> | <p><u>Bâtiment B1</u></p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 9 t</p> | DC |
| 4331-3 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p> | <p><u>Bâtiment B1</u></p> <p>Stockage dans les cellules 7a et 7b : 50 t</p> | DC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives).</p> | <p>1 stockage de 90 t de préparations renfermant plus</p> | NC |

| | | | |
|------|---|---|----|
| | Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t | de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium dans les cellules 7a et 7b du B1 | |
| 4321 | Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 500 t | Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 7a et 7b : 15 t | NC |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t | Bâtiment B1 Stockage dans les cellules 1 à 7 : 40 t | NC |

Le bâtiment B2 ne peut pas être exploité simultanément avec les 2 configurations.

ARTICLE 4. – CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2025 est remplacé par celui-ci.

La plate-forme logistique est constituée de 2 entrepôts. Les deux entrepôts sont conformes, dans leur conception, leur exploitation et leur entretien aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et en particulier les annexes 4 et 8.

La répartition des produits dans les différentes parties d'entrepôts est conforme à la description donnée à l'article 3 du présent arrêté et complétée ci-dessous :

Bâtiment B1 :

| | Cellules 1 à 6 | Cellules 7a et 7b | Mezzanine (1 mezzanine sur chaque cellule de 1 à 6 qui communique avec les mezzanines des cellules voisines) |
|-----------------------------|---|---|--|
| Produits stockés | Produits combustibles Aérosols Combustibles | Aérosols | Produits d'emballages et encours de conditionnement à façon – Pas de stockage dans la mezzanine de la cellule 4, réservée aux activités de bureau – 1 stockage tampon grillagé d'aérosols en mezzanine 6 |
| Nombre de palettes stockées | Cellules 1 et 3 à 6 : 6133 (x5) | 1200 (x2) | 4000 |
| | Cellule 2-1 : 5683 | | |
| | Cellule 2-2 : 450 | | |
| Organisation du stockage | Palettier traditionnel – palettes Europe 120x80 sur 5 niveaux | Palettier traditionnel – palettes Europe 120x80 sur 5 niveaux | Palettier traditionnel pour les emballages, en masse pour les encours |
| Hauteur de stockage (m) | 4,7 (classe 2 et 3) 11,7 (classe 1) | 4,7 (classe 2 et 3) 11,7 (classe 1) | 5,5 m |
| Rubriques autorisées | 1510, 4510, 4511 | 4320, 4321, 4330, 4331, 1630 | 4320, 4321, 4330, 4331, 1630 |

Bâtiment B2 :

Configuration 1 :

| | Cellule 1 | Cellules 2 à 4 |
|-----------------------------|--|--|
| Produits stockés | Produits combustibles | Produits combustibles |
| Nombre de palettes stockées | 5435 | 6133 (x3) |
| Organisation du stockage | Palettier traditionnel – palette UK 100x120 sur 5 niveaux | Palettier traditionnel – palette UK 100x120 sur 5 niveaux |
| Hauteur de stockage (m) | 11,7 | 11,7 |
| Rubriques autorisées | 1510 | 1510, 4511, 4510 |

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Pour les stockages en îlot, leur surface sera limitée à 500 m², la distance entre deux îlots sera supérieure à deux mètres, la hauteur maximale sera de huit mètres maximum.

Pour le stockage des matières en rayonnage ou palettier, un espace de 1m minimum sera maintenu entre la base de la toiture et le haut de la dernière palette de marchandise.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les locaux réservés au stockage de liquides inflammables sont largement ventilés par des grilles de ventilation hautes et basses.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- Les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- Les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réaction dangereuses.

Configuration 2 :

| | Cellule 1 | Cellules 2 à 4 |
|--------------------------|---|---|
| Produits stockés | Pneumatiques | Pneumatiques |
| Volumes du stockage | 10 000 m ³ | 12 000 m ³ / cellule |
| Organisation du stockage | en îlot Volume maximal / îlot : 4 000 m ³ | en îlot Volume maximal / îlot : 4 000 m ³ |
| Hauteur de stockage (m) | 8,8 | 8,8 |
| Rubriques autorisées | 2663 | 2663 |

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La surface de chaque îlot ne peut excéder 500 m² et la distance entre deux îlots est de 2 mètres minimum.

Le bâtiment B2 ne peut pas être exploité simultanément avec les 2 configurations.

ARTICLE 5. – CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose d'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 15/04/10, en précisant les dispositions les plus contraignantes retenues entre les prescriptions de l'arrêté ministériel de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté ministériel de la rubrique 2663 de la nomenclature précitée.

Sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté, ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. – PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'article 7.7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2013 est complété par cet article :

Suivant la notification du présent arrêté, le POI est mis à jour.

Il doit notamment comprendre :

- les modélisations d'incendie à la cellule et généralisées au bâtiment pour l'ensemble des produits stockés (rubriques soumises à autorisation et enregistrement) au sein de chaque structure couverte (B1, B2 et auvent) ;
- les modélisations et conclusions cartographiées des scénarios de perte de visibilité sur les voies de circulation environnant le site ;
- les procédures liées aux phénomènes modélisés ;
- une procédure de communication avec le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Somme, en cas de scénario de perte de visibilité ;
- la liste des produits de décomposition ainsi que la stratégie d'échantillonnage environnemental à appliquer en cas d'incendie.

Sous 2 mois suivant la notification du présent arrêté, ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier - 80000 Amiens) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCI Amiens Logistique VII.

AMIENS, le 03 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD